

# 2.

## Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

---

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

---

## 2.1 RÔLES D'AUDIENCES

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
1°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Jean Desbiens</i> (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	29 janvier 2007, 10 h 00	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans [LVM-273.1 et 273.3]	À la suite de l'avis d'audience du Bureau du 29 août 2006 et des audiences <i>pro forma</i> des 18 octobre et 13 décembre 2006
2°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Jean Desbiens</i> (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	30 janvier 2007, 9 h 30	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans [LVM-273.1 et 273.3]	À la suite de l'avis d'audience du Bureau du 29 août 2006 et des audiences <i>pro forma</i> des 18 octobre et 13 décembre 2006 et de l'audience du 29 janvier 2007  L'audience se terminera à midi
3°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al) c. <i>Dominion Investments (Nassau) Ltd, faisant aussi affaires sous le nom de Dominion Investments Ltd et Martin Tremblay</i> (Mr Jason L. Solotaroff) et <i>Avantages, Services</i>	2006-003	Alain Gélinas	31 janvier 2007, 9 h 30	Demande de levée partielle d'une ordonnance de blocage [LVM-249]	À la suite de l'audience du 4 janvier 2007

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>Financiers Inc. et Banque Royale du Canada et Research Capital et Olivia St-Laurent (intervenante) (Yanofsky Gelber Mancuso).</i>					
4°	<i>Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. MRF Consulting Ltd et Martin Tremblay et BMO Nesbit Burns et The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd (Séguin Racine, avocats). et Jones, Gable &amp; Compagnie Ltée et Olivia St-Laurent (intervenante) (Yanofsky Gelber Mancuso).</i>	2006-004	Alain Gélinas	31 janvier 2007, 9 h 30	Demande de levée partielle d'une ordonnance de blocage [LVM-249]	À la suite de l'audience du 4 janvier 2007

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
5°	<i>Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. 9114-9716 Québec Inc. faisant affaire sous le nom de (F.A.S.N.) Groupe Conseil Cogetax et Yvon Laroche et Jean-François Laroche et Johanne Lévesque et Yvan Barrette et Groupe Consultants de BASL Inc. et Groupe BASL en Équité Inc. (Deveau, Lavoie, Bourgeois, Lalande &amp; Associés) et C.P.D. Cité de Shawinigan et C.P.D. de St-Boniface-de-Shawinigan et C.P.D. du Sud de l'Islet et C.P.D. des Hautes-Terres (L'Islet) et C.P. de la Vallée de l'Or, intimés</i>	2006-005	Alain Gélinas	31 janvier 2007, 14 h 00	<p>Demande de révision de l'ordonnance de blocage du Bureau du 10 mai 2006 [LVM-323.12]</p> <p>Demande de prolongation de blocage [LVM-250 (2°al.)]</p>	<p>À la suite du renouvellement de blocage du 7 novembre 2006</p> <p>Avis d'audience du 12 janvier 2007</p>

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
6°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Jean Desbiens</i> (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	1er février 2007, 14 h 00	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans [LVM-273.1 et 273.3]	À la suite de l'avis d'audience du Bureau du 29 août 2006 et des audiences <i>pro forma</i> des 18 octobre et 13 décembre 2006, et des audiences du 29 et 30 janvier 2007
7°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Jean Desbiens</i> (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	2 février 2007, 14 h 00	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans [LVM-273.1 et 273.3]	À la suite de l'avis d'audience du Bureau du 29 août 2006 et des audiences <i>pro forma</i> des 18 octobre et 13 décembre 2006, et des audiences du 29, 30 janvier et 1 <sup>er</sup> février 2007
8°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>F.D. De Leuw &amp; Associés Inc.</i> et <i>François Daniel De Leuw</i> (McMillan Binch, Meldensohn, avocats)	2006-026	Alain Gélinas Gerald La Haye	9 février 2007, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs, retrait des droits conférés par l'inscription, blâme & pénalité administrative [LVM-152, 265, 273 & 273.1]	À la suite de la demande d'audience du 15 décembre 2006, de l'avis d'audience du 19 décembre 2006 et de la remise du 11 janvier 2007  <i>Audience pro forma</i>

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
9°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Jean Desbiens</i> (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	12 février 2007, 10 h 00	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans [LVM-273.1 et 273.3]	À la suite de l'avis d'audience du Bureau du 29 août 2006 et des audiences <i>pro forma</i> des 18 octobre et 13 décembre 2006 et des audiences du 29, 30 janvier, 1 <sup>er</sup> et 2 février 2007
10°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Jean Desbiens</i> (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	13 février 2007, 9 h 30	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans [LVM-273.1 et 273.3]	À la suite de l'avis d'audience du Bureau du 29 août 2006 et des audiences <i>pro forma</i> des 18 octobre et 13 décembre 2006 et des audiences du 29, 30 janvier, 1 <sup>er</sup> , 2 et 12 février 2007  L'audience se terminera à midi
11°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Groupe Financier Fides Inc.</i> et <i>La Fiducie Fides et André Lacombe et 9166-6198 Québec Inc.</i> (intimés) et <i>La Financière Man Canada Cie</i> et	2006-015	Alain Gélinas	19 février 2007, 10 h 00	Demande d'intervention en vue d'une levée partielle de blocage [LVM 249 et 265]	À la suite d'une demande d'intervention et de l'avis d'audience du 22 janvier 2007

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>Banque de Montréal</i> (mises en cause) et <i>Madeleine Bousquet et</i> <i>Denise Daigneault et Lise</i> <i>Tétrault et Denis Ricard et</i> <i>Vianney St-Pierre</i> (Intervenants) (Sylvestre & Associés, avocats)					
12°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Orientation Finance Inc.</i>	2007-001	Alain Gélinas Gerald La Haye	23 février 2007, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'avis d'audience du Bureau du 8 janvier 2007
13°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>ABN Amro Asset Management Canada Limited</i>	2007-002	Alain Gélinas Gerald La Haye	23 février 2007, 14 h 00	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'avis d'audience du Bureau du 8 janvier 2007



## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
14°	<i>Luc Dupont</i> (Séguin Racine, avocats) c. <i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.)	2006-027	Guy Lemoine Mark Rosenstein	7 mars 2007, 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers [LVMQ-322]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 23 janvier 2007
15°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Jacques Gagné</i> et <i>Martine Gravel</i> (M <sup>e</sup> Donald Dupéré) et <i>9112-2192 Québec Inc.</i> et <i>9151-2632 Québec Inc.</i> et <i>Daniel Bélanger</i> (intimés) et <i>Banque Nationale du Canada</i> et <i>Banque CIBC</i> (mises en cause)	2006-022	Gerald La Hays	12 avril 2007, 9 h 30	Blocage, interdiction d'opérations sur valeurs et interdiction d'exercer toute activité de conseiller en valeurs [LVMQ-249, 250, 265 et 266]	À la suite de l'audience <i>ex parte</i> du 18 octobre 2006, de la décision du 19 octobre 2006, de la demande d'audience du 3 novembre 2006, de la demande de remise du 16 novembre 2006 et de la remise du 8 janvier 2007

Le 25 janvier 2007

Salle d'audience : Salle *Paul Fortugno*  
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M<sup>e</sup> Claude St Pierre, Secrétaire général à l'adresse suivante :

500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211

Courriel : [secretariat@bdrvm.com](mailto:secretariat@bdrvm.com) [www.bdrvm.com](http://www.bdrvm.com)

**2.2 DÉCISIONS**

Bureau de décision et de révision  
en valeurs mobilières

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2004-016

DÉCISION N° : 2004-016-4

DATE : le 29 septembre 2006

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDERESSE

c.

PRODUCTIONS ACTION MOTIVATION INC.

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS CHARLES-LEMOYNE

et

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

INTIMÉES

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

[art. 250 (2<sup>e</sup> al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) & art. 93 (3<sup>e</sup>), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*

(L.R.Q., c. A-33.2)]

M<sup>e</sup> Jacques Breton

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 29 septembre 2006

DÉCISION

Le 22 avril 2004, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») prononçait dans le présent dossier une ordonnance de blocage et une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs à l'effet suivant :

ordonner à la Caisse Populaire Desjardins Charles-Lemoyne de ne pas se départir des fonds se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le folio 82224 ;

ordonner à Valeurs mobilières Desjardins inc. (Disnat) de ne pas se départir des sommes d'argent et des titres se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le numéro 60A6VX-0 ;

interdire à Productions Action Motivation inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ;

interdire à Yvon Charbonneau toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ; et

interdire à André Cloutier toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.<sup>1</sup>

Cette ordonnance fut prononcée à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec<sup>2</sup> (ci-après la « Loi »).

Le 4 juillet 2006, le Bureau prolongeait une neuvième fois pour une période de 90 jours l'ordonnance de blocage initialement prononcée à l'encontre de la société Productions Action Motivation inc. le 22 avril 2004.

La décision originale du 22 avril 2004 fut renouvelée conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la Loi<sup>3</sup> aux dates apparaissant ci-après :

le 21 juillet 2004 ;

le 8 octobre 2004 ;

le 10 janvier 2005 ;

le 14 avril 2005 ;

le 13 juillet 2005;

le 11 octobre 2005;

le 9 janvier 2006;

le 7 avril 2006; et

le 4 juillet 2006.

#### LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

Le 11 septembre 2006, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger à nouveau cette ordonnance de blocage. Le 12 septembre 2006, le Bureau a envoyé aux parties intimées un avis d'audience consécutif à la demande de l'Autorité, conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la Loi<sup>4</sup>, afin de les convoquer à une audience du Bureau devant se tenir le 29 septembre 2006, à 10h30.

#### L'AUDIENCE

<sup>1</sup> . *Agence nationale d'encadrement du secteur financier c. Productions Action Motivation inc., Yvon Charbonneau, André Cloutier, Caisse populaire Desjardins Charles-Lemoyne et Valeurs mobilières Desjardins inc.*, BAMF, 23 juillet 2004, vol. 1, n° 25, 3 pages.

<sup>2</sup> . L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>3</sup> . *Ibid.*

<sup>4</sup> . *Ibid.*

L'audience s'est tenue le 29 septembre 2006 au siège du Bureau en l'absence du procureur des intimés qui, bien qu'ayant reçu signification de l'avis d'audience du Bureau, ne se sont pas manifestées auprès du secrétariat. Le tribunal a pris acte de cette absence.

Le procureur de l'Autorité a fait valoir les arguments pour lesquels une prolongation de l'ordonnance de blocage était demandée, à savoir que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage étaient toujours présents et que l'enquête se poursuivait.

Le procureur de l'Autorité a demandé de retirer sa demande de prolongation visant le compte de Productions Action Motivation inc. et portant le numéro de folio 82224 auprès de la Caisse populaire Desjardins Charles-Lemoyne. Le Bureau a accepté ce retrait compte tenu que le compte portant le numéro de folio 82224 est dorénavant vide suite à la levée partielle, par la décision du Bureau du 12 juillet 2006<sup>5</sup>, de l'ordonnance de blocage en faveur d'un investisseur.

#### L'ANALYSE

Le but d'un blocage de fonds est de protéger les intérêts des épargnants. En cas de demande de renouvellement, le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la Loi<sup>6</sup> prévoit qu'il appartient aux intimés d'établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Puisque les parties dûment convoquées n'ont pas assisté à l'audience pour établir la preuve requise par la Loi et puisque les faits initiaux demeurent et que l'enquête sur leurs activités se continue, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières accueille la demande de l'Autorité à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage prononcée initialement le 22 avril 2004 jusqu'au 22 décembre 2006.

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières estime que les exigences prévues à la Loi sont respectées et que, conformément aux dispositions de l'article 323.5 de la Loi<sup>7</sup>, l'intérêt public justifie de donner suite à la demande de prolongation de l'Autorité.

#### LA DÉCISION

De ce fait, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières accueille la demande de prolongation de blocage amendée présentée par l'Autorité des marchés financiers et prolonge jusqu'au 22 décembre 2006 l'ordonnance de blocage qui fut initialement prononcée le 22 avril 2004 à l'encontre de Valeurs mobilières Desjardins inc. à l'effet de ne pas se départir des sommes d'argent et des titres se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le numéro 60A6VX-0. Cette décision est prononcée en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>8</sup> et du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>9</sup>.

Fait à Montréal, le 29 septembre 2006

(S) *Alain Gélinas*

M<sup>e</sup> Alain Gélinas, vice-président

<sup>5</sup>. *Autorité des marchés financiers c. Productions Motivation Inc. et Caisse Populaire Desjardins Charles-Lemoyne et Valeurs Desjardins inc.*, BAMF, 14 juillet 2006, vol. 3, n° 28, 6 pages.

<sup>6</sup>. Précitée, note 2.

<sup>7</sup>. *Ibid.*

<sup>8</sup>. L.R.Q., A-33.2.

<sup>9</sup>. Précitée, note 2.

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)**

Bureau de décision et de révision  
en valeurs mobilières

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

Dossier N° : 2006-022

N° de décision : 2006-022-02

date : Le 8 janvier 2007

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> Gérald La Haye  
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS  
DEMANDERESSE

c.

Jacques Gagné

et

Martine Gravel

et

9112-2192 Québec Inc.

et

9151-2632 Québec Inc.

et

Daniel Bélanger

intimés

et

Banque Nationale du Canada

et

Banque CIBC

mises en cause

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

[art. 250 (2<sup>e</sup> AL.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (3<sup>o</sup>), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap A-33.2)]

M<sup>e</sup> Jacques Breton

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 8 janvier 2007

DÉCISION

## LES FAITS

Le 19 octobre 2006, à la demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après, « l'Autorité »), le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après, le « Bureau ») a prononcé, notamment, une ordonnance de blocage visant les comptes des sociétés intimées<sup>1</sup>, en vertu des articles 249 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup>.

Le 3 janvier 2007, l'Autorité saisissait le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger ladite ordonnance de blocage pendant 90 jours. Le Bureau a permis que cette demande soit présentée le 8 janvier 2007, soit lors de l'audience qui avait été fixée afin de permettre aux intimés de contester les diverses ordonnances prononcées le 19 octobre 2006.

## L'AUDIENCE

Le 8 janvier 2007, le Bureau a tenu une audience au cours de laquelle le procureur représentant l'Autorité a pu faire valoir les motifs à l'appui de sa demande de prolongation. Il a, de plus, déposé en preuve la copie d'une lettre dans laquelle le procureur des principaux intimés consent à la demande de prolongation.

## LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité et de la preuve soumise lors de l'audience du 8 janvier 2007, le Bureau, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup> et de l'article 93 (3) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>4</sup>, accueille la demande de prolongation de blocage.

Par conséquent, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières :

ordonne à la Banque nationale du Canada, sise au 6250, rue Cousineau, St-Hubert, Québec, J3Y 8X9, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro no 2567197 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de 9151-2632 Québec inc. ;

ordonne à la Banque CIBC, sise au 5950, rue Cousineau, St-Hubert, J3Y 7R9, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro no 7702914 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de 9112-2192 Québec inc.

Cette décision entrera en vigueur à compter du 17 janvier 2007 et le demeurera jusqu'au 16 avril 2007 inclusivement, à moins qu'elle soit ultérieurement modifiée ou abrogée par le Bureau.

Fait à Montréal, le 8 janvier 2007

(S) *Gérald La Haye*

---

M<sup>e</sup> Gérald La Haye, membre

<sup>1</sup> . *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné et Martine Gravel et 9112-2192 Québec Inc. et 9151-2632 Québec Inc. et als.*, 10 novembre 2006 - Volume 3, numéro 45, BAMF 17.

<sup>2</sup> . L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>3</sup> . Ibid.

<sup>4</sup> . L.R.Q., c. A-33.2.